

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL86

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article 222-27 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'infraction définie au deuxième alinéa de l'article 222-22 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout prend en compte l'amendement n°3 et vise à reconnaître que toute atteinte sexuelle d'un adulte sur un enfant de moins de 13 ans est une agression sexuelle punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.